



A R R Ê T É

**N° 2022 – DDPP 471 - en date du 28 octobre 2022
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ÉTABLISSEMENT SUITE A L'INTRODUCTION
DE POUSSINS D'UN JOUR DEPUIS UNE ZONE REGLEMENTEE INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Règlement délégué (UE) n° 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2021-A-31 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Peggy RASQUIN directrice départementale de la protection des populations de la Moselle (délégation générale) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022 - DDPP N°268 du 15 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au Dr Eric Moget, Chef du service animale et environnement ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

CONSIDÉRANT que le couvoir SAS LOHMANN FRANCE (Siret : 43954938700041) – Rue du Grand Moulin – 85250 Saint-Fulgent est situé en zone de surveillance au regard de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT l'introduction de poussins d'un jour dans l'exploitation de l'EARL DU POUSSIN – 19 rue du Pont de Pierre – 57580 Réchicourt le Château en provenance d'une zone réglementée IAHP sous le laissez-passer sanitaire N° 10309995 du 20 octobre 2022 validé par la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vendée ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de l'EARL DU POUSSIN – 19 rue du Pont de Pierre – 57580 Réchicourt le Château, hébergeant dans l'atelier V057AIA, le lot de poussins en provenance d'une zone de restriction vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène en date du 28/10/2022, est placée sous la surveillance de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Moselle (Directrice de la DDPP) et le Docteur Bruno FAURE – 85300 Challans, vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

- Le recensement de toutes les catégories d'espèces sensibles à l'influenza aviaire présentes dans l'exploitation. Pour chacune des espèces, un registre d'élevage renseigné quotidiennement doit être mis en place. Ce registre doit comprendre à minima les mortalités et le nombre d'animaux cliniquement suspects ;
- Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement permettant leur confinement et leur isolement ;
- L'obligation de déclarer sans délai tout événement clinique sur le lot introduit au service compétent de la Direction départementale de la protection des populations de Moselle et d'inscrire ces événements dans le registre d'élevage de l'exploitation ;

- Une surveillance des poussins par le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1er du présent arrêté pendant une période minimale de 21 jours. A l'issue de cette période, la surveillance est levée à la suite d'une visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres, examen clinique donnant lieu à un rapport de visite.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- Tout mouvement de personnes, de mammifères domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est soumis au respect des conditions de biosécurité fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé ;
- L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que les propriétaires, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et personnes expressément autorisées par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Moselle ;
- La sortie d'oiseaux vivants est interdite. Tout mouvement d'entrée d'espèces sensibles à l'influenza aviaire doit être soumise à autorisation de la Direction départementale de la Protection des Populations de la Moselle ;
- Tout moyen doit être utilisé pour permettre de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages, toutes les mesures de biosécurité renforcées nécessaires et notamment des moyens appropriés de désinfection pour les personnes et les matériels aux entrées et sorties des bâtiments doivent être mises en place ;
- Les moyens de transport et le matériel d'élevage doivent être nettoyés et désinfectés aux entrées et sorties de l'exploitation.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-1, L228-2, L228-3, L228-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé après obtention de résultats favorables suite aux investigations visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le sous préfet de l'arrondissement de Sarrebourg, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle, Monsieur le

Maire de la commune de Réchicourt le Château et le Docteur Bruno FAURE , vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU POUSSIN – 19 rue du Pont de Pierre – 57580 Réchicourt le Château.

Fait à Metz, le 28 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations et par délégation
Le chef du Service animal et environnement



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Eric Moget', written over a horizontal line.

Dr Vét Eric MOGET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Moselle, 9 place de la Préfecture – BP 71014 – 57034 Metz Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, 78 rue de Varenne – 75007 – Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.